

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'ESTAING (Aveyron)

appartenant à la commune d'Estaing

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune n°

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Siglé Paul LEON